

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2023

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Étaient présents : MM. RIFFAUD Freddy, BABIN Arnaud, BARBARIT Fabienne, BARBARIT Laurent, BARRETEAU Caroline, BILLAUD Christophe, BODET Nathalie, BOUDAUD Gilbert, BRICARD Jean-Yves, CHARRIEAU Linda, CHENU Yvan, GILBERT Pierrette, GUITTET Marie-Dominique, HERBRETEAU Rosie (arrivée au point 3), HUGUET Aurélie, JAMIN Yvon, NEGRELLO Virginie, PINEAU Nicolas, PIVETEAU CANLORBE Cathy, VERDEAU Yvonne, conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absents excusés :

- GOBIN Éric,
- LOUINEAU Emmanuel,
- MANDIN Yannick (pouvoir donné RIFFAUD Freddy),
- MARTINET Franck (pouvoir donné à BODET Nathalie),
- PENAUD Jean-Christophe (pouvoir donné à CHARRIEAU Linda),
- PINEAU Catherine,
- POISSONNEAU Marie-Josèphe (pouvoir donné à VERDEAU Yvonne),
- RIAUD Kristian (pouvoir donné à BRICARD Jean-Yves),

Absent :

- MALLARD Jean-Pierre.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 20

- A partir du Point 3 (20 Présents)

Votants : 25

- A partir du Point 3 (25 Votants)

Quorum : 15

Madame Cathy PIVETEAU-CANLORBE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 29 Août 2023

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 29 Août 2023 est approuvé par le Conseil Municipal.

ÉDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

1. Répartition financière du RASED – 2022-2023

La création de ce dispositif trouve sa justification légale dans les dispositions de l'article L111-1 du code de l'Éducation. Dans chaque Département, c'est l'Inspection de l'Éducation Nationale qui décide des implantations affectées du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).

Le RASED est un dispositif de prévention d'aide aux élèves de l'enseignement du premier degré présentant des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation à l'école. Son but est de permettre le maintien des élèves en difficulté dans un cursus ordinaire de scolarisation. Il est constitué d'un psychologue scolaire, de trois enseignants spécialisés.

Comme toutes les dépenses liées au fonctionnement de l'école, la répartition en l'Etat et les communes des dépenses de fonctionnement des RASED, se fonde sur l'application des articles L.211-8 et L212-15 du Code l'éducation : l'Etat prend à sa charge les dépenses de rémunérations des personnels, les communes assurant les dépenses de fonctionnement.

Les communes d'Essarts en Bocage, Saint-Fulgent, Saint-Martin-des-Noyers, Sainte-Cécile et la Ferrière dépendent de la circonscription Roche Nord.

Le personnel du RASED de l'Éducation Nationale a la nécessité pour exercer d'outils, de matériel pédagogique et d'évaluation adaptés ainsi que de matériels informatiques.

Le RASED intervient auprès des élèves de ces cinq communes. La commune d'Essarts en Bocage facilite l'organisation en servant d'antenne et supporte seule toutes les charges du personnel administratif liées à ce dispositif.

Le coût de fonctionnement et d'investissement facturé aux communes est calculé et proratisé chaque année selon le nombre d'enfants scolarisés sur les communes à la rentrée scolaire pour l'année scolaire en cours.

Pour l'année scolaire 2022/2023, la répartition des élèves et la participation financière des cinq communes se définissent comme suit :

Communes	Nb d'élèves/ commune	% d'élèves/ commune	Somme à payer Fonctionnement	Somme à payer Investissement	TOTAL
St-Fulgent	155	15,95%	260.50 €	230.13 €	490.63 €
Essarts en Bocage	343	35.29%	576.46 €	509.27 €	1 085.73€
St Martin- des-Noyers	101	10.39%	169.74€	149.96 €	319.70 €
Ste-Cécile	88	9.05%	147.90 €	130.66 €	278.56 €
La Ferrière	285	29.32%	478.98 €	423.15 €	902.13 €
	972	100%	1633.58€	1443.17€	3 076.75 €

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident percevoir les sommes liées aux coûts de fonctionnement et d'investissement du RASED,**
- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2. Tarifs Accueil Juniors pour les vacances scolaires de la Toussaint 2023

L'Accueil Juniors organise des soirées et sorties durant les vacances scolaires de la Toussaint 2023. Il est proposé de fixer une tarification pour les sorties calculée sur la base du coût total de la sortie avec une prise en charge de la commune estimée à 20 % de la charge, transport déduit.

Une tarification est calculée pour les familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 900 : 40 % de réduction (tarifs arrondis) seulement pour les activités dont le tarif initial est de 10 € minimum.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de fixer les tarifs suivants pour la soirée qui aura lieu durant les vacances de la Toussaint 2023 :**

Soirées / Sorties	Tarif pour QF > 900	Tarif pour QF < ou = 900
Sortie Funshine	21 €	12 €
Soirée Galettes et Crêpes	12 €	7 €
Disco piscine	4 €	4 €

DÉVELOPPEMENT DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

3. Participation à l'entretien 2023 du sentier d'intérêt départemental sur le massif de l'Herbergement – Commune déléguée de Sainte-Florence (arrivée de Rosie HERBRETEAU)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la forêt domaniale de l'Herbergement s'étend au Nord-Est de la commune d'Essarts en Bocage. L'Office Nationale des Forêts assure sa gestion durable comprenant notamment l'entretien du sentier cyclable d'intérêt départemental.

A ce titre, le montant du programme de travaux 2023 relatif à cet entretien et joint en annexe atteint 2 280 €. La répartition de cet entretien se fait conformément au règlement des aides à l'entretien des sentiers cyclables adopté par l'assemblée départementale :

- 75 % du montant des travaux pris en charge par le Conseil Départemental de la Vendée,
- 25 % du montant des travaux pris en charge par la commune d'Essarts en Bocage.

Le montant de participation demandé à la commune atteint donc 570 € comme indiqué dans le plan de financement joint en annexe.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent les termes du programme de travaux 2023 joint en annexe,
 - donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer le programme de travaux et tous les documents relatifs à cette affaire.
- 4. Convention SYDEV n°2023.REN.0011 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'un renforcement de réseau électrique – Commune déléguée de Sainte-Florence**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un renforcement du réseau électrique du secteur de la Barre – Commune déléguée de Sainte-Florence est nécessaire.

Aussi une convention doit être signée avec le SYDEV pour un montant de participation de la commune estimée à 16 537 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent les termes de la convention jointe en annexe, pour un montant de participation de 16 537 € ,
 - donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer le programme de travaux et tous les documents relatifs à cette affaire.
- 5. Convention SYDEV n°2023.ECL.0892 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération de rénovation d'éclairage – Commune déléguée de Boulogne**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à une visite de rénovation sur la commune déléguée de Boulogne, il est nécessaire de procéder aux travaux sur les points lumineux place de la Forge.

Aussi une convention doit être signée avec le SYDEV pour un montant de participation de la commune estimée à 923 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent les termes de la convention jointe en annexe, pour un montant de participation de 923 €,
- donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer le programme de travaux et tous les documents relatifs à cette affaire.

6. Convention SYDEV n°2023.ECL.0914 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération de rénovation d'éclairage – Commune déléguée des Essarts

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à une visite de rénovation sur la commune déléguée des Essarts, il est nécessaire de procéder à la rénovation de l'armoire astronomique rue de la Colline.

Aussi une convention doit être signée avec le SYDEV pour un montant de participation de la commune estimée à 521 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent les termes de la convention jointe en annexe, pour un montant de participation de 521 €,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer le programme de travaux et tous les documents relatifs à cette affaire.**

7. Convention SYDEV n°2023.ECL.1040 relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération de rénovation d'éclairage – Commune déléguée de Sainte-Florence

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à une visite de rénovation sur la commune déléguée de Sainte-Florence, il est nécessaire de procéder à la rénovation de l'armoire astronomique à la Barre.

Aussi une convention doit être signée avec le SYDEV pour un montant de participation de la commune estimée à 594 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent les termes de la convention jointe en annexe, pour un montant de participation de 594 €,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer le programme de travaux et tous les documents relatifs à cette affaire.**

8. Convention de mise à disposition d'un terrain pour l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique avec le SYDEV – Commune déléguée de L'Oie

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité de la mise à disposition d'un terrain de 30m² pour l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique sur la parcelle section AC n°132 du Lotissement Les Rainettes, commune déléguée de L'Oie.

A ce titre, une convention de mise à disposition doit être conclue avec le SYDEV.

Pour information, le propriétaire conserve la propriété de la parcelle. La convention est conclue à titre gratuit et prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent les termes de la convention de servitudes jointe en annexe,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette affaire.**

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 21 AOÛT 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 14/08/2023, relative à la propriété cadastrée 030 ZP 147 d'une superficie totale de 670 m² pour le prix de 175 000 euros, frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs et commission d'un montant de 5 000 euros TTC en sus à la charge des vendeurs, située 11 rue des Fenaisons - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur GRONDIN Paul et à Madame VINCENT Magali domiciliés 11 allée du Bocage à LA BOISSIERE-DES-LANDES (85430),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 0 30 ZP 147 sise 11 rue des Fenaisons - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 670 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 23 AOÛT 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 23/08/2023, relative à la propriété cadastrée 084 AI 214 et 084 AI 86 d'une superficie totale de 1 044 m² pour le prix de 347 000 euros, frais d'acte en sus, située 14 rue de la Croix Verte - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Madame CROISE Marie-Marcelle domiciliée 215 chemin de Fromenteau – EHPAD Sainte-Agathe à SAINT MARTIN DES NOYERS (85140), à Madame LANDAIS Claudie domiciliée 2 impasse des Mésanges – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Madame LANDAIS Marina domiciliée 15 rue d'Anjou à ORVAULT (44700) et à Monsieur LANDAIS Guillaume domicilié 4 Hameau de la Fontaine à MOUTIERS LES MAUXFAITS (85540),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AI 214 et 084 AI 86 sise 14 rue de la Croix Verte - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 1 044 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 28 AOÛT 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit août,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 08/08/2023, relative à la propriété cadastrée 165 AE 124 d'une superficie totale de 237 m² pour le prix de 158 000 + frais de commission d'un montant de 7 900 € TTC en sus à la charge de l'acquéreur, située 7 Place de L'Oie - L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur SOUCHET Nicolas et Madame RAPIN Julie domiciliés 7 Place de l'Oie – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Vu l'arrêté n°AG290EEB260520 du 26/05/20220 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BRICARD Jean-Yves, Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 165 AE 124 sise 7 Place de L'Oie – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 237 m².

Cathy PIVETEAU CANLORBE

Secrétaire de Séance

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a trailing line.

Freddy RIFFAUD

**Maire d'Essarts en Bocage
Président de Séance**

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'F' shape with a vertical line through it.

ANNEXES

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESSARTS EN BOCAGE
DU 19 SEPTEMBRE 2023**

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL119EEB190923 DU 19 SEPTEMBRE 2023

*Participation à l'entretien 2023 du sentier d'intérêt départemental sur le
massif de l'Herbergement
Commune déléguée de Sainte-Florence*



DEMAIN PREND RACINE
AUJOURD'HUI

Votre interlocuteur

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE RÉGIONALE PAYS DE LA LOIRE
15 BOULEVARD LÉON BUREAU
CS 16237
44262 NANTES CEDEX
Tél. : 02 40 73 79 79 Fax : 02 40 71 25 07
Siret : 662 043 116 04002

PROGRAMME DE TRAVAUX

Le 8 mars 2023

Page 1

Adresse domiciliation

Adresse facturation

ESSARTS EN BOCAGE
Monsieur le Maire
51 rue Georges Clemenceau
Les Essarts
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Siret : 200 054 260 00019

ESSARTS EN BOCAGE
Monsieur le Maire
51 rue Georges Clemenceau
Les Essarts
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Référence à rappeler : ETB523*1
Forêt (s) : BOCAGE VENDEEN - HERBERGEMENT

Objet de la prestation :
ENTRETIEN DU SENTIER CYCLABLE D'INTERET DEPARTEMENTAL (1520 ml) -
SAINTE FLORENCE

Observation et clauses particulières

Délai d'exécution : 30/11/2023

DESCRIPTIF DES TRAVAUX-LOCALISATIONS	QUANTITÉ ESTIMATIVE	CODE TVA	PRIX-UNIT HT	PRIX TOTAL HT	MODE FACTURATION
TRAVAUX D'ENTRETIEN					
Fauchage mécanique des talus de la piste cyclable (2 passages)	1520 ML	91		510,00	Forfait
Fauchage manuel au niveau des bornes et barrières (2 passages)	23 U	91		460,00	Forfait
Balayage de la piste par soufflage	1,52 KM	91		790,00	Forfait
Enlèvement des encombrants, ramassage des déchets, nettoyage des sanitaires.	1 U	91		240,00	Forfait
Travaux de sécurisation du public : abattage, élagage, ... sur les 1,52 km de piste	1 U	91		280,00	Forfait

Taux	TVA (91)	Montant	Taux	Base	Montant	Taux	Base	Montant	HT	2 280,00 €
0,00	Base	Montant							TVA	0,00 €
	2280,00	0,00							TTC	2 280,00 €

TVA susceptible d'être ajustée selon le taux en vigueur au moment de la facturation

J'ai l'honneur de vous transmettre le programme de travaux touristiques indiqués ci-dessus

A LE MANS, le 8 mars 2023
Pour l'Office National des Forêts
Le Directeur d'Agence

Nicolas JANNAULT

Programme approuvé par délibération du Conseil Communautaire
du pour un montant de 2.280,00 EUROS HT
et de 2.280,00 EUROS TTC
A le

Le Maire ou le Président

11



DEMAIN PREND RACINE
AUJOURD'HUI

Votre interlocuteur

OFFICE NATIONAL DES FORETS
AGENCE RÉGIONALE PAYS DE LA LOIRE
15 BOULEVARD LÉON BUREAU
CS 16237
44262 NANTES CEDEX
Tél. : 02 40 73 79 79 Fax : 02 40 71 25 07
Siret : 662 043 116 04002

PLAN DE FINANCEMENT

Le 8 mars 2023

Page 1

Adresse domiciliation

Adresse facturation

ESSARTS EN BOCAGE
Monsieur le Maire
51 rue Georges Clemenceau
Les Essarts
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Siret : 200 054 260 00019

ESSARTS EN BOCAGE
Monsieur le Maire
51 rue Georges Clemenceau
Les Essarts
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Référence à rappeler : ETB523*1
Forêt (s) : BOCAGE VENDEEN - HERBERGEMENT

Objet de la prestation :
ENTRETIEN DU SENTIER CYCLABLE D'INTERET DEPARTEMENTAL (1520 ml) -
SAINTE FLORENCE

Observation et clauses particulières

Délai d'exécution : 30/11/2023

DETAIL DES MONTANTS DU FINANCEMENT

Montant total H.T. des travaux	2 280,00 €
Montant total T.V.A.	0,00 €
Montant total T.T.C des travaux	2 280,00 €
Montant total H.T. des participations	2 280,00 €

REPARTITION DES PARTICIPATIONS PAR FINANCEUR	Montant H.T. de la participation	TVA 1 = soumis 0 = exonéré
Au titre de : Département CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE 85823 LA ROCHE SUR YON CEDEX 09	1 710,00 €	0,00
Au titre de : Commune COMMUNE DES ESSARTS EN BOCAGE 85140 ESSARTS EN BOCAGE	570,00 €	0,00

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL120EEB190923 DU 19 SEPTEMBRE 2023

***Convention SYDEV n°2023.REN.0011 relative aux modalités techniques et
financières de réalisation d'un renforcement de réseau électrique
Commune déléguée de Sainte-Florence***

CONVENTION N°2023.REN.0011 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UN RENFORCEMENT DE RESEAU ELECTRIQUE

COMMUNE : ESSARTS EN BOCAGE (SAINTE FLORENCE)
Dossier : Renforcement BT P0024 LA PHILIPPONNIERE
N° de l'affaire : E.RF.084.22.002

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur Alexandre COLLONNIER, Directeur Général Adjoint - Directeur Infrastructures, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-006 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de ESSARTS EN BOCAGE (SAINTE FLORENCE), ci-après désignée le demandeur, dont le siège est 51 Rue Georges Clémenceau - BP 16 - LES ESSARTS 85140 ESSARTS EN BOCAGE, représentée par Monsieur Freddy RIFFAUD en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du d'autre part ,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée ;
- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention est relative à des travaux de desserte en énergie électrique et/ou de génie civil pour les réseaux d'éclairage, et de communication électronique.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

2-1 Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

2-2 Contrôle technique

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret 2011-1697 du 1er décembre 2011, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, le SYDEV s'engage à ce que l'ouvrage fasse l'objet d'un contrôle par un organisme certifié.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

Les montants de travaux et de participation (en euros) se décomposent de la manière suivante

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Réseaux électriques Basse Tension					
Réseaux	65 290,00	78 348,00	65 290,00	0,00 %	0,00
Branchement(s)	10 279,00	12 335,00	10 279,00	0,00 %	0,00
Dépose	3 981,00	4 777,00	3 981,00	0,00 %	0,00
Réseaux électriques Moyenne Tension					
Réseaux	13 809,00	16 571,00	13 809,00	0,00 %	0,00
Poste de transformation + Moyenne tension	19 687,00	23 624,00	19 687,00	0,00 %	0,00
Dépose	2 129,00	2 555,00	2 129,00	0,00 %	0,00
Infrastructures de communications électroniques					
Réseaux	15 054,00	18 065,00	18 065,00	65,00 %	11 742,00
Branchement(s)	5 396,00	6 475,00	6 475,00	65,00 %	4 209,00
Eclairage Public					
Travaux neufs	586,00	703,00	586,00	100,00 %	586,00
TOTAL PARTICIPATION					16 537,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 60 jours après la date de démarrage des travaux.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération renforcement de réseau électrique.

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 22/08/2024.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.
En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les ouvrages de **distribution publique d'électricité** sont la propriété du SYDEV. A ce titre, ces ouvrages font partie du patrimoine du syndicat et sont concédés à ENEDIS, direction territoriale Vendée, en vertu du contrat de concession. Le concessionnaire exploite le service public de distribution d'énergie électrique à ses risques et périls. Au vu de la répartition des travaux prévue au cahier des charges de concession, le SYDEV ou le concessionnaire pourra à tout moment exécuter sur ces ouvrages toutes les modifications et tous branchements ou raccordements qu'il jugera utiles. A l'issue de l'étude d'exécution, la destination des ouvrages de **communications électroniques** est déterminée : ceux-ci sont intégrés dans le patrimoine du SYDEV ou de l'opérateur gestionnaire de réseau qui prend en charge les coûts d'entretien et d'exploitation.

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :

- plan des travaux
- planning prévisionnel de l'opération
- la synthèse des travaux

A ,
le ,
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,
le 22/08/2023,
Pour le SYDEV,
Le Directeur Général Adjoint,
Directeur Infrastructures


Alexandra COLLONNIER

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :

SYNTHESE DES PRESTATIONS CHIFFREES - convention n°2023.REN.0011

Commune : ESSARTS EN BOGAGE
Demandeur : Commune de ESSARTS EN BOGAGE
Désignation de l'opération : Renforcement ET P0024 LA PHILIPPONNIERE - Copie affaire : E.RF.064.22.002
Les montants indiqués ci-dessous sont en Euros



Le 22/08/2023,

Ouvrage	Thème	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Montant Total (HT HT)	Montant Total (T.T.C.)	Base Participation	Taux de participation du demandeur	Participation du demandeur
Réseau électrique	Basse Tension	Réalisation d'une étude d'exécution y compris démarches administratives préalables à l'exécution des travaux	forfait	1	3 701	4 441	3 701	0%	0
Réseau électrique	Basse Tension	Création d'un réseau souterrain comprenant l'exécution des terrassements, réfections et raccordements et organes de dérivation éventuels	m	395	59 218	71 063	59 218	0%	0
Réseau électrique	Basse Tension	Création ou modification d'un réseau aérien comprenant la fourniture et la pose des supports et des conducteurs, les terrassements annexes	m	1	872	1 046	872	0%	0
Réseau électrique	Basse Tension	Repérage des réseaux existants par marquage au sol	forfait	1	259	311	259	0%	0
Réseau électrique	Basse Tension	Géoréforcement des ouvrages créés	forfait	1	1 189	1 427	1 189	0%	0
Réseau électrique	Basse Tension	Construction et reprise des branchements comprenant les terrassements, réfections, câbles et coffrais	u	1	10 278	12 335	10 278	0%	0
Réseau électrique	Basse Tension	Dépense d'un réseau aérien comprenant conducteurs et supports béton	u/ml	660	3 981	4 777	3 981	0%	0
Réseau électrique	Basse Tension	Contrôle technique initial de l'ouvrage conformément à la réglementation	u	1	49	58	49	0%	0
Réseau électrique	Moyenne Tension	Création d'un réseau souterrain comprenant l'exécution des terrassements, réfections et raccordements et organes de dérivation éventuels	m	15	9 111	10 833	9 111	0%	0
Réseau électrique	Moyenne Tension	Construction ou équipement d'un poste de transformation comprenant l'enveloppe et les raccordements	u	1	13 470	16 164	13 470	0%	0
Réseau électrique	Moyenne Tension	Dépense d'un poste de transformation y compris enveloppe éventuelle	u	1	378	451	378	0%	0
Réseau électrique	Moyenne Tension	Dépense d'un réseau aérien comprenant conducteurs et supports béton	u/ml	1	1 753	2 104	1 753	0%	0
Réseau électrique	Moyenne Tension	Fourniture d'un transformateur HTA/BT pour poste de transformation électrique	u	1	6 217	7 460	6 217	0%	0
Réseau électrique	Moyenne Tension	Contrôle technique initial de l'ouvrage conformément à la réglementation	u	1	49	58	49	0%	0
Réseau électrique	Moyenne Tension	Frais d'intervention d'un notaire dans le cadre de la production d'actes(s) notarié(s) suite à l'implantation d'ouvrage de distribution publique d'électricité sur le domaine privé	u	1	812	734	612	0%	0
Réseau électrique	Moyenne Tension	Indemnité versée suite à achat de terrain	u	1	367	440	367	0%	0
Réseau électrique	Moyenne Tension	Intervention d'équipe ENEDIS spécialisée dans les travaux sous tension (cft TST) permettant d'assurer la continuité des services durant les mises en service des ouvrages construits	u	1	2 447	2 936	2 447	0%	0
Réseau électrique	Moyenne Tension	Intervention d'un géomètre pour la réalisation d'un bornage préalable à l'implantation d'ouvrage de distribution publique d'électricité	u	1	1 223	1 488	1 223	0%	0
Infrastructure de Communications Electroniques	Infrastructure de Communications Electroniques	Construction ou reprise de branchement(s) - partie construite sur le domaine public	u	1	382	458	458	65%	290
Infrastructure de Communications Electroniques	Infrastructure de Communications Electroniques	Construction ou reprise de branchement(s) - partie construite sur le domaine public	u	7	5 014	6 017	6 017	65%	3 909
Infrastructure de Communications Electroniques	Infrastructure de Communications Electroniques	Réalisation d'une étude d'exécution y compris démarches administratives préalables à l'exécution des travaux	forfait	1	1 174	1 408	1 408	65%	916
Infrastructure de Communications Electroniques	Infrastructure de Communications Electroniques	Création d'un réseau souterrain comprenant l'exécution des terrassements, réfections et raccordements et organes de dérivation éventuels	m	254	13 478	16 174	16 174	65%	10 513
Eclairage public	Travaux neufs - Réseau	Géoréforcement des ouvrages créés	forfait	1	401	481	481	65%	313
Eclairage public	Travaux neufs - Réseau	Création d'un réseau souterrain comprenant l'exécution des terrassements, réfections et raccordements et organes de dérivation éventuels	m	1	437	524	437	100%	437
Eclairage public	Travaux neufs - Réseau	Géoréforcement des ouvrages créés	forfait	1	149	179	149	100%	149
TOTAL PARTICIPATION A LA CHARGE DU DEMANDEUR							16 537 €		

*Les prix incluent un taux de maîtrise d'œuvre de 5% ainsi qu'un taux de financement du PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) de 1%.

SYNTHESE DES PRESTATIONS CHIFFREES - convention n°2023.REN.0011

Commune : ESSARTS EN BOCAGE
 Demandeur : Commune de ESSARTS EN BOCAGE
 Désignation de l'opération : Renforcement BT n°0024 LA PHILIPPONNIERE - Code affaire : E.RF.084.22.002

Récapitulatif de la synthèse des travaux				
Ouvrage	Participation du demandeur	Dont HT	Dont TVA	
Infrastructure de communications électroniques	15 951,00	13 292,50	2 658,50	
Eclairage public	596,00	596,00		
Total	16 547,00	13 878,50	2 658,50	

Entreprise Intervenant :

Conducteur de travaux (Nom + Coordonnées) :

Code Affaire :

Commune :

Désignation :

Chargé d'affaires SYDEV (Nom + Coordonnées) :

Date d'effet Bon de Commande

Date Limite Bon de Commande

EFFAGE ENERGIE SYSTEMES

DENIS EMERY

E.RF.084.22.002 - B01317

ESSARTS EN BOCAGE - STE FLORENCE

RF 01 P0024 LA PHILIPPONNIERE

DIDIER LEGER

31/10/2022

29/12/2023

Commande de matériel d'éclairage

S - ?

S - 40

S - 40

23/10/2023

01/12/2023

19/01/2024

05/04/2024

DICT

Demande d'arrêts

Démarrage travaux

Fin de Terrassement

Mise en service

Fin de travaux

Semaine n°	Oct				Nov				Déc				Janv				Févr				Mars				Avr			
	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Implantation base de vie + marquage réseaux + mise en place signalisation																												
Terrassement + pose réseaux																												
Réfection tranchées																												
Terrassement partie B																												
Pose coffrets (branchements et réseaux)																												
Raccordement électrique des coffrets																												
Aiguillage et ragréage des chambres téléphoniques + mise à la cote des cadres																												
Envoi plan récolement téléphonique																												
Mise en service prévisionnelle																												
Reprise des branchements électriques																												
Mise hors exploitation réseau électrique + dépose fils																												
Contrôle technique des ouvrages (20 Jours)																												
Câblage France Telecom (suite retour ORANGE) + dépose support ORANGE																												
Dépose supports électrique																												
Réfection trottoirs																												

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL121EEB190923 DU 19 SEPTEMBRE 2023

*Convention SYDEV n°2023.ECL.0892 relative aux modalités techniques et
financières de réalisation d'une opération de rénovation d'éclairage
Commune déléguée de Boulogne*

**CONVENTION N°2023.ECL.0892 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET
FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION DE RENOVATION
D'ECLAIRAGE**

COMMUNE : ESSARTS EN BOCAGE (BOULOGNE)

Dossier : Rénovation suite visite de mars 2023

N° de l'affaire : L.RN.084.23.002

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur David CAQUINEAU, Chef du Service Conception, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-016 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de ESSARTS EN BOCAGE, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est 51 Rue Georges Clémenceau - BP 16 - LES ESSARTS- 85140 ESSARTS EN BOCAGE, représentée par Monsieur Freddy RIFFAUD en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du et par délégation Madame, Monsieur, en qualité de dûment habilité par arrêté du maire en date du, d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention est relative à des travaux de rénovation d'éclairage.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

Les montants de travaux et de participation (en euros) se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Rénovation	1 846,00	2 215,00	1 846,00	50,00 %	923,00
TOTAL PARTICIPATION					923,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 60 jours après la date de démarrage des travaux.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D852000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération de rénovation d'éclairage.

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 30/05/2024.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :

- planning prévisionnel de l'opération
- la synthèse des travaux.

A,
le,
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,
le 30/05/2023,
Pour le SYDEV,
Le Chef du Service Conception

David CAQUINEAU

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL122EEB190923 DU 19 SEPTEMBRE 2023

***Convention SYDEV n°2023.ECL.0914 relative aux modalités techniques et
financières de réalisation d'une opération de rénovation d'éclairage
Commune déléguée des Essarts***

**CONVENTION N°2023.ECL.0914 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET
FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION DE RENOVATION
D'ECLAIRAGE**

COMMUNE : ESSARTS EN BOCAGE (LES ESSARTS)

Dossier : Rénovation de l'horloge astronomique de l'armoire A039 Rue de la Colline suite à la visite de mars
2023

N° de l'affaire : L.RN.084.23.005

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur David CAQUINEAU, Chef du Service Conception, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-016 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de ESSARTS EN BOCAGE (LES ESSARTS), ci-après désignée le demandeur, dont le siège est 51 Rue Georges Clémenceau - BP 16 - LES ESSARTS 85140 ESSARTS EN BOCAGE, représentée par Monsieur Freddy RIFFAUD en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du et par délégation Madame, Monsieur, en qualité de dûment habilité par arrêté du maire en date du, d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention est relative à des travaux de rénovation d'éclairage.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

Le montant de travaux et de participation (en euros) se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Rénovation	1 041,00	1 249,00	1 041,00	50,00 %	521,00
TOTAL PARTICIPATION					521,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 60 jours après la date de démarrage des travaux.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération de rénovation d'éclairage.

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 07/06/2024.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.
En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - ANNEXES

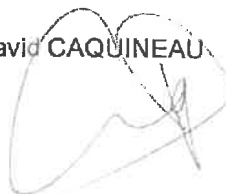
Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :

- planning prévisionnel de l'opération
- la synthèse des travaux

A
le
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,
le 07/06/2023,
Pour le SYDEV,
Le Chef du Service Conception

David CAQUINEAU



DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV

SYNTHESE DES PRESTATIONS CHIFFREES - convention n°2023.ECL.0914

Commune : ESSARTS EN BOCAGE

Demandeur : Commune de ESSARTS EN BOCAGE

Désignation de l'opération : Rénovation de l'horloge astronomique de l'armoire A039 Rue de la Colline suite à la veille de mars 2023 - Code affaire : L.RN.094.23.005

Les montants indiqués ci-dessous sont en Euros

Le 07/05/2023,



Ouvrage	Thème	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Montant Total (H.T.)	Montant Total (T.T.C.)	Base Participation	Taux de participation du demandeur	Participation du demandeur
Eclairage public	Rénovation - Réseau	Réalisation d'une étude d'exécution y compris démarches administratives préalables à l'exécution des travaux	forfait	1	149	179	149	50%	75
Eclairage public	Rénovation - Matériels	A039 - Fourniture et pose d'une horloge astronomique évolutive radio XYLOS, RADIOLITE 430-3 sorties programmables programmation via BH BOX y compris dépose du module de gestion existant - conserver l'ensemble existant.	u	1	891	1 069	891	50%	448
TOTAL PARTICIPATION A LA CHARGE DU DEMANDEUR :									521 €

* Les prix incluent un taux de maîtrise d'œuvre de 5% ainsi qu'un taux de financement du PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) de 1%.

Récapitulatif de la synthèse des travaux

Ouvrage	Participation du demandeur
Eclairage public	521,00
Total	521,00

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL123EEB190923 DU 19 SEPTEMBRE 2023

*Convention SYDEV n°2023.ECL.1040 relative aux modalités techniques et
financières de réalisation d'une opération de rénovation d'éclairage
Commune déléguée de Sainte-Florence*

**CONVENTION N°2023 ECL 1040 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET
FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION DE RENOVATION
D'ECLAIRAGE**

COMMUNE : ESSARTS EN BOCAGE (SAINTE FLORENCE)

Dossier : Rénovation de l'horloge astronomique de l'armoire A703 La Barre suite à la visite de juin 2023
N° de l'affaire : L.RN.084.23.006

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipe ment de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur Jean-François COUSIN, Directeur Général, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-005 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de ESSARTS EN BOCAGE (SAINTE FLORENCE), ci-après désignée le demandeur, dont le siège est
représentée par Madame, Monsieur en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du et par délégation Madame, Monsieur en qualité de dûment habilité par arrêté du maire en date du d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipe ment de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention est relative à des travaux de rénovation d'éclairage.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

A **périmètre constant**, la participation (en euros) est évaluée au maximum suivant la décomposition suivante : elle est établie sur la base d'un coût prévisionnel des travaux qui sera ajusté après validation de l'étude d'exécution :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Rénovation	1 188,00	1 426,00	1 188,00	50,00 %	594,00
TOTAL PARTICIPATION					594,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

Le montant définitif des travaux est établi par le SYDEV après contrôle et validation de l'étude d'exécution. Il sert de base à l'établissement de l'avis des sommes à payer adressé conformément aux règles d'exigibilité des participations déterminées par le guide financier.

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV

60 jours après la date de démarrage des travaux.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération de rénovation d'éclairage.

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 09/08/2024.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :
- la synthèse des travaux

A,
le,
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,
le 09/08/2023,
Pour le SYDEV,
Le Directeur Général


Jean-François COUSIN

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :

ESTIMATION DU PROJET - SYNTHESE DES PRESTATIONS

Demandeur	Commune de ESSARTS EN BOCAGE
Localisation des travaux	SAINT FLORENCE
Désignation de l'opération	VS.23.084.2
Code affaire SyDEV	L.RN.084.23.006
Variante et date	Variante n°1 : Variante 1 du 09/08/2023



Les montants indiqués ci-dessous sont en Euros

Thème	Description	OM	Montant total H.T.	Montant total T.T.C.	Base Participation	Taux de participation du Demandeur	Participation du SyDEV	Participation du demandeur
Eclairage public	Réalisation d'une étude d'exécution pour la création d'un réseau souterrain basse tension y compris démarche administrative préalable à l'exécution des travaux	1 00 forfait	171 €	205 €	171 €	30%	85 €	25 €
Eclairage public	Fourniture, pose et raccordement de l'ensemble n°1 comprenant : Une horloge astronomique évolutive radiolite XYLOS, RADIOLITE 430 - 3 sorties programmables - programmation via BH BOX y compris dépose du module de gestion existant - Remplacement d'une antenne RADIOLITE GLOB pour série 400 - 1,8m	1.00 u	1 017 €	1 221 €	1 017 €	50%	508 €	509 €
		TOTAL						594 €

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL124EEB190923 DU 19 SEPTEMBRE 2023

*Convention de mise à disposition d'un terrain pour l'implantation d'un poste
de transformation de courant électrique avec le SYDEV
Commune déléguée de L'Oie*

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN PAR UN CONSTRUCTEUR, UN AMÉNAGEUR OU UN LOTISSEUR POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ÉLECTRIQUE

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée (SyDEV),

dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président

désigné ci-après « SyDEV », d'une part,

ET

Raison sociale COMMUNE DE ESSARTS EN BOCAGE, représenté par M. FREDDY RIFFAUD

Dont le siège social est établi 51 RUE GEORGES CLEMENCEAU

CP 85140 **Ville** ESSARTS-EN-BOCAGE

Adresse électronique

Téléphone fixe : **Téléphone portable :**

Agissant en qualité de propriétaire (aménageur/lotisseur/constructeur) du bâtiment/terrain désigné ci-après,

désigné ci-après « la Commune », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses article L 332-15, L 332-16 et R*332-16,

Vu le contrat de concession signé entre le SyDEV (le concédant) et Electricité de France (le concessionnaire) le 15 septembre 1992, modifié par avenants,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières entraînant substitution par Electricité Réseau Distribution France (ERDF), dénommé ENEDIS, depuis le 1er juin 2016, en lieu et place d'EDF en tant que concessionnaire gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité,

Considérant que :

- dans le cadre du contrat de concession conclu avec Electricité de France, le SyDEV est compétent pour réaliser les travaux d'électrification ci-après désignés ;
- ces travaux nécessitent qu'un poste de transformation soit implanté sur la parcelle ci-après désignée ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques, administratives et financières régissant la mise à disposition du terrain susvisé en vue de l'implantation d'un poste de transformation en application de l'article R. 332-16 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – PARCELLE CONCERNEE:

L'autorisation est accordée pour la(les) parcelle(s) ci-après désignée(s) :

Commune de : ESSARTS EN BOCAGE

Adresse : LE BAGASSIN

Cadastrée : Section AC N°132

Superficie : 7597 m²

L'aménageur/le constructeur/le lotisseur déclare que cette parcelle lui appartient.

L'aménageur/le constructeur/le lotisseur reconnaît également avoir pris connaissance et accepté le tracé des ouvrages figurant à l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DU SYDEV

3.1- Droits de servitude consentis :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SyDEV, au Concessionnaire et à toute entreprise agissant pour son compte, les droits suivants (cocher et remplir selon les ouvrages concernés) :

- ☒ Occupier une partie de la parcelle, sur une surface de 30,0 m², sur laquelle sera installé un poste de transformation et tous les accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au SyDEV et à son concessionnaire).
- ☒ Faire passer, en amont comme en aval de ce poste, toutes canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution d'électricité.
- ☒ Effectuer l'égavage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute, ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, étant précisé que ces travaux pourraient être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux de proximité de certains ouvrages de distribution à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et le décret n°2014-627 du 17 juin 2014 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution,.
- ☒ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus pour les besoins du service public de la distribution d'électricité et réaliser toutes les opérations nécessaires (renforcement, raccordement, etc)
- ☒ Faire pénétrer, de jour comme de nuit, sur lesdites parcelles ses propres agents ou ceux de son entrepreneur dûment accrédité, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, les réparations et la dépose éventuelle de l'ouvrage ainsi établi, et d'une manière générale pour toute opération nécessaire aux besoins du service public de distribution d'électricité.

Les ouvrages de distribution publique d'électricité font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par le Concessionnaire.

3-2 Obligations du SyDEV :

Le propriétaire doit être préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Toute opération de travaux réalisée sur la parcelle du propriétaire, y compris dépose de l'ouvrage, donne lieu à une remise en état par le SyDEV, le Concessionnaire ou l'entreprise dûment mandatée et constituée notamment du nettoyage de fin de chantier, de la reprise éventuelle de l'enrobé, du crépi ou de l'enduit.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé au SyDEV et à son concessionnaire (poste et canalisations) leurs agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement, la rénovation et la dépose éventuelle des ouvrages électriques et d'une manière générale toute opération nécessaire aux besoins du service public de distribution d'électricité, et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention matériel.

Il s'assure que l'accès reste en permanence libre et non encombré.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il contacte le Concessionnaire ENEDIS afin de l'informer de la nature, la consistance et la date des travaux qu'il envisage d'entreprendre.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 - INDEMNISATION

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

Les préjudices directs et certains résultant de dommages qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation, du remplacement, de la rénovation ou de la dépose éventuelle des ouvrages ou de toute opération nécessaire aux besoins du service public de distribution d'électricité doivent faire l'objet d'une indemnité.

Cette indemnité est versée au propriétaire par :

- le SyDEV si les dégâts sont causés à l'occasion de la construction de l'ouvrage,
- le concessionnaire si les dégâts sont causés à l'occasion de la surveillance, de l'entretien, de la réparation de l'ouvrage,
- Le maître d'ouvrage désigné par le cahier des charges de concession (le SyDEV ou le Concessionnaire selon les cas) si les dégâts sont causés à l'occasion du remplacement, de la rénovation ou de la dépose de l'ouvrage ou de toute opération nécessaire aux besoins du service public de distribution d'électricité.

Son montant sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chaque partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'une ou l'autre des parties et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 - EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

Le propriétaire s'engage, dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de vente, location, exploitation, mise à disposition.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 3-1, les termes de la présente convention.

Les stipulations de la convention seront notamment à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente des parcelles ou immeubles.

La convention produit également pleinement ses effets à l'égard du concessionnaire, en application du cahier des charges de concession conclu entre ce dernier et le SyDEV.

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties

Un exemplaire de la convention signée est envoyé par le SyDEV au(x) propriétaire(s) à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Une copie est adressée pour information au concessionnaire du réseau de distribution d'électricité.

Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 3-1 ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le SyDEV à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, le SyDEV ou son concessionnaire doit faire son affaire de l'enlèvement des ouvrages et de la remise en état du terrain.

ARTICLE 12 – FORMALITES

En application de l'article 710-1 du code civil, la présente convention pourra faire l'objet d'une publication au bureau des hypothèques, le cas échéant après établissement d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire.

Une telle publication a pour seul effet de rendre l'acte opposable aux tiers

L'absence de publication ne fait pas obstacle aux effets définis de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A.....le

Le propriétaire*

A..... le

Le SyDEV,

Pour le Directeur Général,

Le Directeur Infrastructures,

* En cas de propriété partagée, l'ensemble des personnes identifiées dans la présente convention doit être signataire.

Annexe: un plan



Traçons la voie
de l'énergie vendéenne

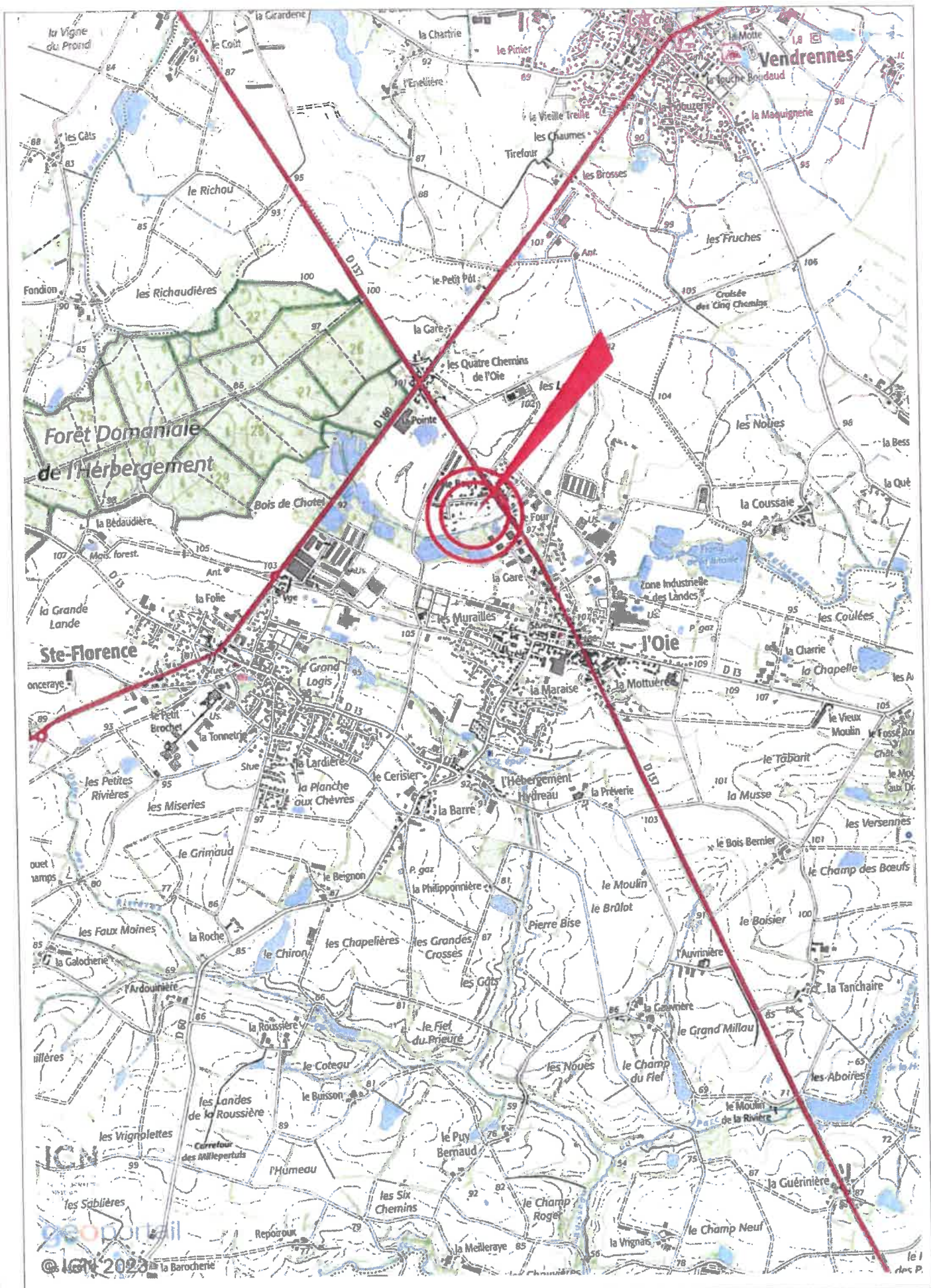
Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée

3, Rue du Maréchal Juin - CS80040 - 85036 LA ROCHE SUR YON CEDEX

ECHELLE(S) 1/200ème		DEMANDEUR : MAIRIE ESSARTS EN BOCAGE				
		LOCALISATION : ESSARTS EN BOCAGE				
N° ENEDIS DA27/048189		AFFAIRE : Lotissement Communal " Les Rainettes" - rue nationale - rue du bosquet N° AFFAIRE SyDEV : E.P4.084.18.002				
Interlocuteur SyDEV		Guillaume PIERRE	Tel. : 02.51.37.84.65	Mél : guillaume.pierre@geouest.fr		
Interlocuteur BE		Julien LEVEQUE	Tel. : 02.51.62.38.42	Mél : j.leveque@vfe85.fr		
Interlocuteur Travaux		Anthony GOURAUD	Tel. : 02.51.62.38.42	Mél : a.gouraud@vfe85.fr		
Interlocuteur ENEDIS		Alain MALIMAKA	Tel. : 02.51.36.48.42	Mél : alain.malimaka@enedis.fr		
Interlocuteur Orange		SOLUTEL - Adrien LARCHE	Tel. : 02.97.48.90.95	Mél : adrien.larche@solutel.fr		
Indice(s)	Date(s)	Libellé de la modification	Etabli par :	Visa	Vérifié par :	Visa
INITIAL						
M1						
M2						
M3						
M4						
M5						
APPROBATION DU PLAN D'ETUDE						
SyDEV		ENEDIS		ORANGE		
Nom :		Date :		Nom :		Date :
INFORMATIONS DIVERSES						
Issu du Poste : 85165P0034 LES RAINETTES			A RETOURNER SIGNE			
PLAN IMPLANTATION DE POSTE						
Technique de Relevé : N°DT : 2022071851990S21 N°DICT : Incertitude max : Classe A Planimétrie : / Altimétrie : NGF - IGN69						
Détecteur : GPS : Station Robotisée :						
Relevé du :		au :	Recolé le :	Recolé par :	Visa :	Plan N° 122245
		Conception - Réalisation - Maintenance Réseaux fluides, énergies et communications Génie électrique, thermique et climatique Énergies nouvelles			Siège social et centre de travaux Vendée 14, rue Eric Tabarly. Parc d'activités de l'Eraudière 85170 DOMPIERRE SUR YON Tél 02 51 62 38 42 . Fax 02 51 98 99 00	
WWW.VFE85.FR  						

SITUATION

Ech : 1/ 25 000



DP02 - CADASTRE

Ech : 1/ 2 000



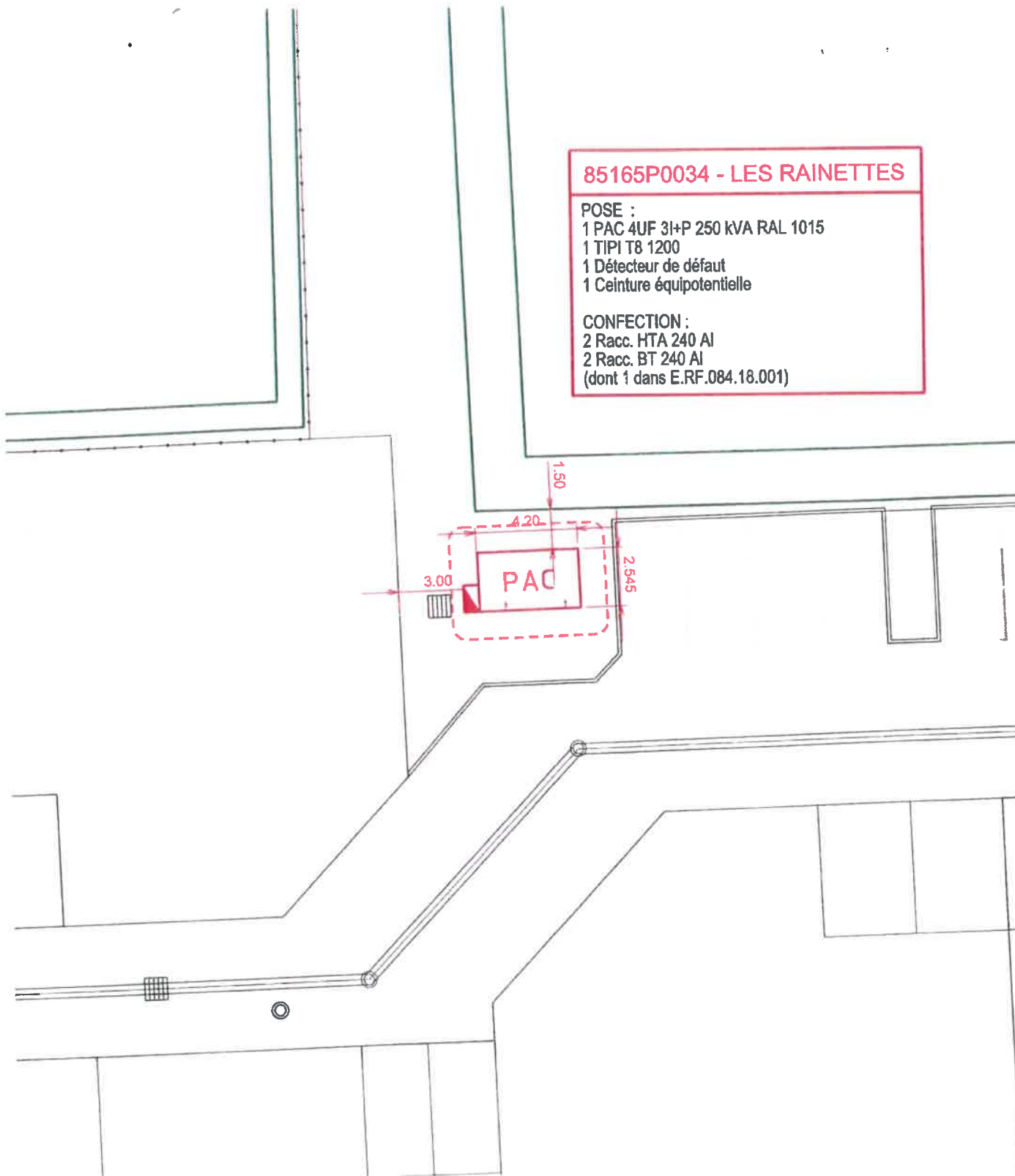
85165P0034 - LES RAINETTES

POSE :

1 PAC 4UF 3I+P 250 kVA RAL 1015
1 TIPI T8 1200
1 Détecteur de défaut
1 Ceinture équipotentielle

CONFECTION :

2 Racc. HTA 240 Al
2 Racc. BT 240 Al
(dont 1 dans E.RF.084.18.001)



Lotissement Communal " Les Rainettes"

**85165P0034 - LES RAINETTES
RAL 1015**

Dimensions : 3.87m x 2.44m x 2.72m

COMMUNE : ESSARTS-EN-BOCAGE - L'OIE
N° Affaire SYDEV : E.P4.084.18.002
Section cadastrale concernée : 165 AC
Parcelles(s) cadastrale(s) concernées(s) : 132

Parcelle 165 AC 132
LE BAGASSIN
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE
Propriété de :
Commune de ESSART-EN-BOCAGE
51 rue Georges Clémenceau
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

Électriques

Puissance en kVA	NAUVAPAC 100	NAUVAPAC 160	NAUVAPAC 250	NAUVAPAC 400	NAUVAPAC 630	NAUVAPAC 1000
Pertes à vide	145 W (Ao)	210 W (Ao)	300 W (Ao)	430 W (Ao)	600 W (Ao)	770 W (Ao)
Pertes en charge	1 750 W (Ck)	2 350 W (Ck)	3 250 W (Ck)	4 600 W (Ck)	6 500 W (Ck)	10 500 W (Ck)
Distribution BT	Jusqu'à 8 départs permanents + 1 départ provisoire sur TIPI 8-1200 ou 8-1800					
Arrivées MT	De 1 à 4 arrivées de réseaux par cellules interrupteur et SMALT et 1 protection transformateur par fusibles associés. AI / IFA - 2AI / IFA - 3AI / IFA - 4AI / IFA Nogaris®					
Câbles BT	Arrivée de réseaux par CSE 400 A - Câble unipolaire section 240 mm²					
Niveau de bruit	Tétrapolaire Section maxi 240 mm²					
Options	41 dB (A)	44 dB (A)	47 dB (A)	50 dB (A)	52 dB (A)	55 dB (A)
	Support d'antenne radio					

Coloris standard



Beige
(RAL 1015)

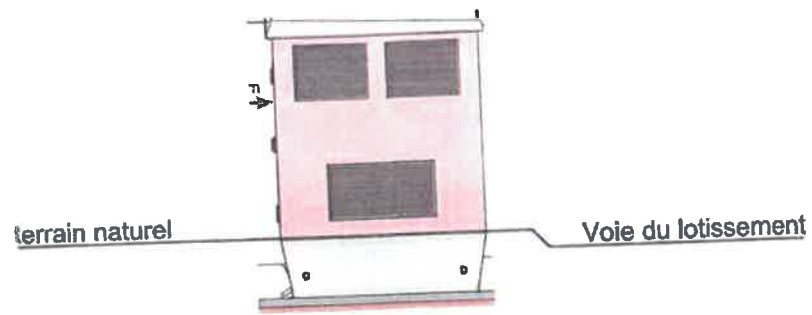


Vert lierre
(RAL 6003)

Indicateur colorimétrique
non contractuel.
Autres couleurs disponibles,
nous consulter.

> NORMES / SPÉCIFICATIONS

- **CEI 62271-202** : Postes préfabriqués haute tension / basse tension.
- **NF C 11-201** : Réseaux de distribution publique d'énergie électrique.
- **HN 45-S-50** : Spécification des détecteurs de défauts monophasés et polyphasés ampèremétriques pour réseaux MT souterrains.
- **HN 64-S-44** : Coffret d'Interface de Télécommande des Interrupteurs 400 A (ITI/PASA).
- **HN 52-S-20** de Novembre 1993 (transformateur triphasé MT/BT de distribution).
- **HN 52-S-27** de Juin 2008 (transformateur triphasé MT/BT de distribution à pertes réduites, de puissance 50 à 1 000 kVA).
- **HN 63-S-61** de Mars 2002 (Tableaux basse tension, TIPI).
- **ST 64-S-33** de Mars 2004 (poste à couloir de manœuvre).
- **HN 64-S-52** de Novembre 2002 (Appareillage MT) : Appareillage insensible à son environnement sous enveloppe métallique pour courant alternatif de tension assignée égale à 24 kV.



ASPECT EXTERIEUR Couleur : BEIGE RAL 1015



Fond de fouille

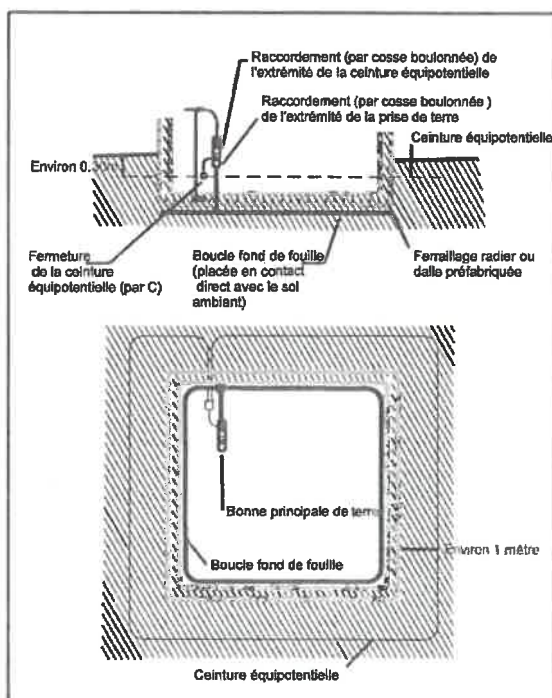
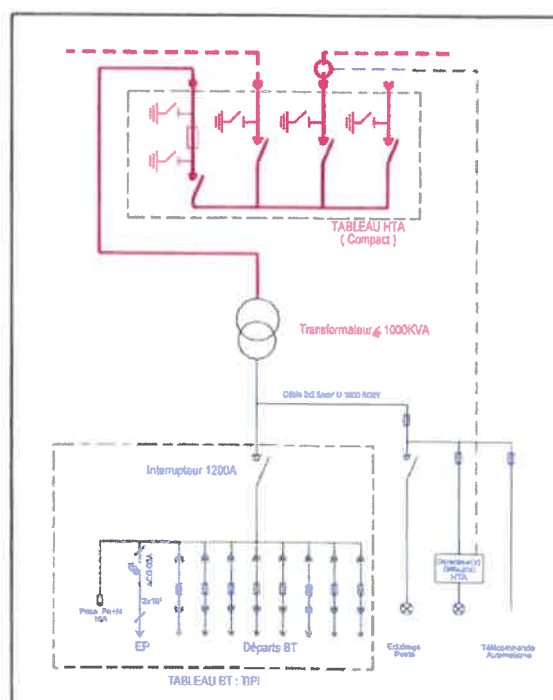
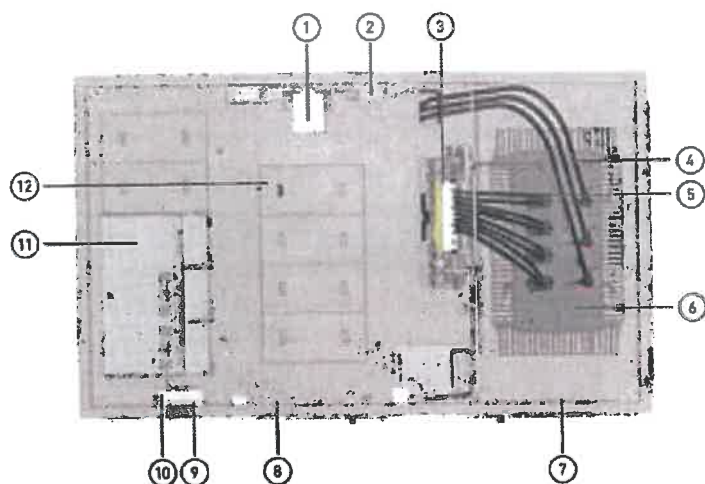


Schéma électrique

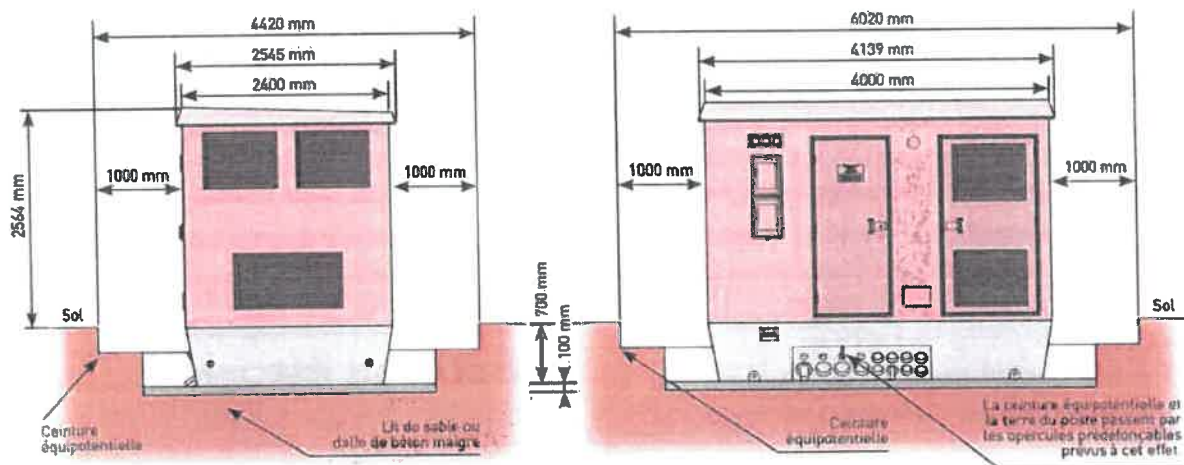




- ① Coffret ITI
- ② Embase platine CPL
- ③ Tableau TIPI 8-1 800 A
- ④ Liaisons MT
- ⑤ Câbles BT
- ⑥ Transformateur
- ⑦ Porte local transformateur
- ⑧ Porte local d'exploitation
- ⑨ Hublot voyant
- ⑩ Coffrets EP S20
- ⑪ Cellules MT
- ⑫ Trappes accès vide technique

> CARACTÉRISTIQUES

Dimensionnelles / Plan de fouille



	Dimensions : extérieur				Dimensions : intérieur			Surface au sol	Masse du poste	Masse Transformateur (poids maxi)
	L	I	H	H hors sol	L	I	H			
NAUVAPAC 100 kVA									13180 kg	480 kg
NAUVAPAC 160 kVA									13400 kg	700 kg
NAUVAPAC 250 kVA									13625 kg	925 kg
NAUVAPAC 400 kVA	4 m	2,4 m	3,26 m	2,56 m	3,84 m	2,24 m	2,26 m	9,6 m²	13975 kg	1275 kg
NAUVAPAC 630 kVA									14445 kg	1745 kg
NAUVAPAC 1000 kVA									15180 kg	2480 kg

Autres dimensions de postes, nous consulter.

Enveloppe

- Béton armé
- IP25D
- IK 10
- IP 2X
- Tenue à la surpression interne
- Tenue au feu
- Ventilations et ouvrants personnalisables
- Bac de rétention intégré

- Finition : crépis et habillage
- Couleur : suivant nuancier.